

Monsieur le juge en chef Richard Chartier  
Cour d'appel

Monsieur le juge en chef Glenn Joyal  
Cour du Banc de la Reine

Madame la juge en chef Margaret Wiebe  
Cour provinciale

Objet : Proposition visant à mieux sensibiliser les membres de la profession juridique à la valeur égale  
des versions française et anglaise des textes législatifs bilingues

Madame et Messieurs les juges en chef,

Notre association désire vous soumettre une proposition ayant pour but de mieux sensibiliser les membres de la profession juridique à la valeur égale des versions française et anglaise des textes législatifs bilingues.

Selon la règle d'égalité d'autorité, les versions française et anglaise des lois bilingues possèdent toutes les deux un caractère authentique et officiel et chacune d'entre elles est considérée comme énonçant la volonté du législateur. En d'autres termes, les deux versions jouissent d'un statut identique, l'une n'étant ni inférieure ni supérieure à l'autre. Ainsi, pour dégager le sens d'une disposition législative bilingue, les tribunaux doivent se livrer à une interprétation croisée de ses deux versions.

Pour favoriser une meilleure conscientisation à cet égard, la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada ont modifié leurs règles de procédure pour exiger que les mémoires et les cahiers déposés par les parties contiennent à la fois les versions française et anglaise des dispositions législatives bilingues qui y sont citées. Pour votre commodité, nous avons reproduit en annexe les extraits pertinents des règles de procédure de chacun de ces tribunaux.

Dans le cadre d'une [allocution](#) prononcée devant le Barreau de Montréal en 2015, la professeure Karine McLaren a expliqué comme suit le rôle pratique ou utilitaire que joue l'exigence de présenter le texte des dispositions législatives dans les deux langues :

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême, a modifié ses règles en 2002 pour exiger que toute référence à une loi bilingue dans les documents présentés à la Cour comporte le libellé des deux versions, **parce qu'elle était préoccupée par le manque d'attention apporté en pratique aux deux versions linguistiques des lois bilingues**. Cela date en fait de l'arrêt *R. c. Mac*, qui s'était rendu jusqu'à la Cour suprême alors que ni les parties ni les tribunaux inférieurs n'avaient consulté la version française d'un article du *Code criminel*, qui était ambigu dans la version anglaise. L'affaire, qui avait fait l'objet d'une longue et complexe analyse en Cour d'appel, avait été résolue en quelques paragraphes par la Cour suprême, qui a simplement eu recours à la version française qui clarifiait l'ambiguïté.

[les caractères gras sont de nous]

Nous invitons respectueusement les trois tribunaux judiciaires manitobains à apporter à leurs règles de procédure des ajouts de la nature décrite ci-dessus, afin de rappeler aux membres de la profession juridique la nécessité de prendre pleinement compte des deux versions des textes législatifs bilingues.

Soulignons par ailleurs que seule la version bilingue des lois figurant sur le site [Législation manitobaine](#) revêt un caractère officiel. À l'opposé, leurs versions unilingues française et anglaise ne possèdent pas un tel statut. La mesure que nous préconisons aiderait à contrer la pratique répandue selon laquelle les avocats et avocates annexent à leurs mémoires des textes unilingues de lois provinciales, qui sont dépourvus de toute sanction officielle.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez discuter plus à fond de notre proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame et Messieurs les juges en chef, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du conseil d'administration,



Professeur Gerald Heckman

## ANNEXE

**1) Règles de la Cour suprême du Canada**

Alinéas 25(1)c)(vi) et (vii)

(vi) partie VI : la table alphabétique des sources incluant notamment les dispositions applicables des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués, reproduites dans les deux langues officielles si la loi exige leur publication dans les deux langues officielles et, s'ils existent, les hyperliens vers toutes les sources, avec renvoi aux paragraphes où ces sources sont citées dans le mémoire,	(vi) Part VI, a table of authorities — including the relevant provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law being relied on, in both official languages if the provisions are required by law to be published in both official languages — that is arranged alphabetically, includes, if available, hyperlinks to all authorities and sets out the paragraph numbers where the authorities are cited in the memorandum of argument, and
(vii) partie VII : une photocopie ou un imprimé à partir d'une base de données électronique des dispositions des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués pour lesquels aucun hyperlien n'est fourni au titre de la partie VI, reproduites dans les deux langues officielles si la loi exige leur publication dans les deux langues officielles;	(vii) Part VII, a photocopy, or a printout from an electronic database, of those provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law being relied on for which hyperlinks are not provided in Part VI, in both official languages if they are required by law to be published in both official languages; and

Paragraphe 42(2.1)

Si la loi exige la publication dans les deux langues officielles des textes législatifs indiqués dans la table visée à l'alinéa (2)f), la liste des dispositions pertinentes dans les deux langues officielles et, s'ils existent, les hyperliens vers ces dispositions sont fournis.	If they are required by law to be published in both official languages, the relevant provisions of any legislative enactments referred to in paragraph (2)(f) shall be listed, and hyperlinks provided, if available, in both official languages.
---	---

Alinéa 44(1)a)

Les sources qui ne sont pas disponibles sous forme électronique sont déposées dans un recueil de sources et dans le cas des sources ci-après que compte invoquer la partie, le recueil comporte :	All authorities, if they are not available electronically, shall be filed in a book of authorities, and  (a) the relevant provisions of legislative enactments relied on shall be in both official languages if they are required by law to be published in both official languages; and
---	--

a) s'il s'agit de textes législatifs dont la loi exige la publication dans les deux langues officielles, les dispositions pertinentes dans ces deux langues;	
--	--

## 2) Règles des Cours fédérales

Paragraphe 70(2)

<b>Reproduction dans les langues officielles</b> <b>(2)</b> Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans l'annexe A du mémoire sont dans les deux langues officielles.	<b>Enactments in both official languages</b> <b>(2)</b> Extracts of federal statutes and regulations in Appendix A to a memorandum of fact and law shall be reproduced in both official languages.
--	---

Paragraphe 348(3)

<b>Reproduction dans les langues officielles</b> <b>(3)</b> Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine doivent l'être dans les deux langues officielles.	<b>Enactments in both official languages</b> <b>(3)</b> Extracts of federal statutes and regulations in a book of statutes, regulations and authorities shall be reproduced in both official languages.
--	--